

ATTESTATION DE CONFORMITE SANITAIRE (ACS)

Certificate of sanitary conformity

Conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et aux circulaires du Ministère de la santé

DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 et DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000

Coordonnées du demandeur / Contact details of the ACS owner :
Etablissements de SAINT-QUENTIN
Zone 3 - 4, rue Einstein - Ducos
B.P. 3748
98846 NOUMEA Cedex
NOUVELLE-CALÉDONIE
Nom(s) commercial(aux) du produit fini / Commercial name(s) of the finished product :
Tube PE100
en résine Hostalen CRP 100 Black

Type de produit fini / Type of finished product :
tube / pipe
revêtement pour tubes / coating for pipes
produit de jointoyage / sealing product
Réervoirs / Storage systems
Produits pour réservoirs / Products for storage systems
raccord et manchon / fittings
joint / seal, gasket, o-ring...
composant d'accessoires / accessories component
autre / other :
Nature du matériau / Type of material :
polychlorure de vinyl PVC
PVC surchloré PVC-C
polyéthylène PE
polyéthylène réticulé PEX
polypropylène PP
polybutylène PB
polyamide PA
polytétrafluoroéthylène PTFE
acrylonitrile-butadiène-styrène ABS
à base de résine époxydique / epoxy resin
éthylène-propylène EPDM
butadiène-acrylonitrile NBR
autre / other :
Température(s) d'utilisation / Temperature(s) for the use :
Eau froide / Cold water
Eau chaude / Warm water
Eau très chaude / Hot water
Commentaires / Comments : renouvellement / renewal 22 MAT LY 268
Couleur du matériau / Material color : noire / black
N° de dossier attribué par le laboratoire habilité / File reference : 23 MAT LY 192

Formulation chimique / Chemical formulation :
Vérifiée par le laboratoire et conforme aux listes positives
Checked by the laboratory and conform to the positive lists

Essais de migration réalisés selon les normes NF EN 1420, NF EN 13052-1 & NF EN 12873-1 ou -2:
Migration tests performed according to the standards NF EN 1420, NF EN 13052-1 & NF EN 12873-1 or -2 :
Rapport S/V testé / S/V tested ratio : 21 dm⁻¹
Facteur de conversion associé / Associated conversion factor : 20 day/dm
Date des essais / Tests date : du 03 au 24 Août 2023 / from August 3 to 24, 2023
Commentaires : Les essais d'inertie n'ont fait apparaître aucune anomalie. Les résultats sont conformes aux critères d'acceptabilité fixés en annexe 1.
Comments : The migration tests do not bring out any anomaly. The results are in accordance with the acceptance criteria set out in annex 1.

Attestation délivrée par / Certificate issued by : Christelle AUTUGELLE
Responsable Laboratoire MCDE
CARSO-LSEHL
Signature :
A la date du / Date of issue : 13 Octobre 2023
Date d'expiration de l'ACS / Expiry date : 13 Octobre 2024
Commentaires / Comments :

ANNEXE I – Critères d'acceptabilité

Paramètres	Méthodes de mise en eau	Méthodes d'analyse	Critères d'acceptabilité	Unités	
S é r i e 1	NF EN 1420	NF EN 1622	1) Tubes de diamètre intérieur supérieur ou égal à 80 mm. - Après 10 jours : si TON/TFN ≤ 8,0 alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si TON/TFN > 16,0 alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si 8,0 < TON/TFN ≤ 16,0 alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si TON/TFN ≤ 8,0 alors le produit est réputé avoir réussi. Si TON/TFN > 8,0 alors le produit est réputé avoir échoué. 2) Tubes de diamètre intérieur supérieur ou égal à 80 mm, raccords, accessoires, membranes, joints et adhésifs. - Après 10 jours : si TON/TFN ≤ 2,0 alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si TON/TFN > 4,0 alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si 2,0 < TON/TFN ≤ 4,0 alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si TON/TFN ≤ 2,0 alors le produit est réputé avoir réussi. Si TON/TFN > 2,0 alors le produit est réputé avoir échoué.	mg/L PVCo	
			NF EN 13052-1		≤ 10 à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés
			NF EN 13052-1		≤ 0,5 à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés
			NF EN 12873-1 NF EN 12873-2		- Après 10 jours : si COT ≤ 0,5 alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si COT > 2,0 alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si 0,5 < COT ≤ 2,0 alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si COT ≤ 0,5 alors le produit est réputé avoir réussi. Si COT > 0,5 alors le produit est réputé avoir échoué.
			NF EN 12873-1 NF EN 12873-2		≤ CMTrobinet (BPA : non détecté) à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés
S é r i e 2	NF EN 12873-1 NF EN 12873-2	NF EN 15768	Pour l'eau froide à 10 jours (3ème période de migration) ou à 31 jours (9ème période) en cas d'essais prolongés : ≤ 1 par pic ≤ 5 pour la somme des pics	µg/L	
			NF EN ISO 17294-2 + NF EN 1483 ou NF EN ISO 17852 ou NF EN 12338		≤ 0,1 x LQ* (paramètres disposant d'une LQ fixée dans l'arrêté du 11 janvier 2007*) à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés
			NF EN 12873-1 NF EN 12873-2		≤ 10 à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés

* CMTrobinet = Concentration maximale admissible au robinet / LP = listes positives / LQ = limite de qualité

* Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées